



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 18319

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du vide juridique créé par l'annulation par le Conseil d'État, de la circulaire de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 14 janvier 2004, relative au versement de cotisations arriérées pour les apprentis ayant effectué des périodes d'apprentissage avant le 1er juillet 1972. À ce jour, les caisses de la MSA se sont plus en capacité d'instruire les demandes, remettant en cause de nombreux projets de départ en retraite de salariés et d'exploitants agricoles qui n'ont plus la possibilité de valider les périodes d'apprentissage pour le calcul de leur droit à pension. Le ministère, répondant à une question écrite le 25 décembre dernier, faisait état de démarches engagées en vue de prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions réglementaires permettant la régularisation des dossiers de retraite des personnes concernées. Aussi, il souhaite connaître l'avancée de cette réflexion et les délais dans lesquels il pense publier les textes nécessaires à l'instruction des demandes.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est pleinement conscient des difficultés engendrées par l'annulation par le Conseil d'État de la circulaire de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) du 14 janvier 2004 relative au versement de cotisations arriérées pour les apprentis ayant effectué des périodes d'apprentissage avant le 1er juillet 1972. Dans le cadre du rendez-vous sur les retraites de 2008, des dispositions réglementaires appropriées seront prises en matière de régularisation des cotisations conjointement avec le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité. Dans l'attente de ces mesures, le ministre de l'agriculture et de la pêche a suggéré au président de la CCMSA de reprendre, à titre transitoire, l'instruction des dossiers de régularisation des personnes concernées sur le fondement des dispositions applicables aux salariés en matière de versement de cotisations arriérées, celles-ci ayant vocation à s'appliquer aux apprentis, lesquels constituent une catégorie particulière de salariés. Les conditions d'instruction de ces demandes de régularisation de cotisations arriérées ont été précisées par une circulaire interministérielle n° 2008-17 du 23 janvier 2008 qui a été adressée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18319

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1725

Réponse publiée le : 13 mai 2008, page 3982